



Arrêt

n° 106 883 du 18 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. SISA LUKOKI loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la première partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 juin 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la première partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la première partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la première partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En février 2011, vous auriez rencontré une fille du nom de [A. T.] dans une discothèque.

Cette dernière aurait accepté de prendre votre numéro de téléphone et deux jours plus tard elle vous aurait fixé un rendez-vous dans un bar.

Vous l'auriez alors rencontré et auriez commencé une relation amoureuse avec elle. Après avoir flirté pendant deux mois, vous auriez eu des relations sexuelles avec elle. Vous vous rencontriez entre deux à trois fois par semaine et votre relation aurait duré jusqu'en novembre 2012 [lire : 2011].

En novembre 2012 [lire : 2011], vous auriez reçu un coup de téléphone d'[A. T.] aux environs de midi. Au cours de cet entretien, elle vous aurait dit qu'elle était enceinte de vous, que sa famille l'avait deviné en la voyant vomir, qu'elle aurait été emmené à l'hôpital qui aurait confirmé son état de grossesse et elle vous aurait avoué qu'elle était d'origine malinke et mariée à un militaire. Elle aurait rajouté que son mari était en mission à l'intérieur du pays mais qu'il était en route puisqu'il voulait vous identifier. [A. T.] vous aurait alors conseillé de vous cacher car elle avait indiqué à sa famille où vous habitiez puisque son mari les menaçait de ne plus subvenir à leurs besoins dans le cas contraire.

Vers 16h00 ce jour là, elle vous aurait rappelé pour vous prévenir que sa famille allait arriver sous peu.

Vous auriez alors été vous cacher pendant près de 40 minutes en demandant à un petit garçon de surveiller votre maison. Ce dernier vous aurait dit qu'il avait vu devant votre porte deux femmes plus votre copine, ainsi que deux militaires et un gendarme. Vous vous êtes alors caché dans la nature quelque temps. Vous seriez rentré chez vous plus tard et vers minuit, vous auriez à nouveau reçu un appel téléphonique de votre copine vous informant qu'elle avait entendu son mari parler au téléphone et qu'il avait l'intention de vous tuer. Vous auriez alors été vous cacher dans un manguier situé à une quinzaine de mètres de votre domicile. Vers une heure du matin, un homme cagoulé que vous supposez être son mari se serait présenté accompagné de cinq autres militaires également cagoulés et armés. Ils seraient rentrés chez vous et y auraient trouvé des photos de vous avec [A. T.]. Perché sur le manguier, vous auriez entendu l'un d'eux dire que parce que les peuls ont perdus les élections, ils veulent se venger avec les filles malinkés. Les hommes auraient également dit qu'ils allaient vous faire disparaître pour que vous serviez d'exemple. Vous auriez vu les hommes se partager les photos et l'un d'eux aurait dit, retrouvez- le et vous aurez une récompense.

Après qu'ils soient partis, vous seriez rentré chez vous et auriez pris des documents importants tel que votre diplôme et auriez été vous cacher chez l'un de vos ami le soir même.

Le lendemain, vous seriez parti rejoindre votre mère au village à plus ou moins 200 kilomètres de là. Cette dernière se serait arrangée avec un commerçant pour vous faire quitter le pays. Ainsi, le 4 décembre 2011, vous auriez quitté le pays par avion et le lendemain vous seriez arrivé en Belgique. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment d'importantes imprécisions au sujet de A. T. avec laquelle elle dit avoir entretenu une relation amoureuse de plusieurs mois ; l'absence d'indications permettant de conclure que l'enfant attendu par A. T. ne pourrait pas être celui de son époux ; une incohérence quant à la date à laquelle elle aurait été informée de cette grossesse ; et l'absence de fondement objectif suffisant aux craintes liées à sa seule origine *peule*.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« *nul ne peut prétendre être sûr de sa paternité* » ; stress de l'audition) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de ses craintes pour avoir mis enceinte l'épouse *malinké* d'un militaire, ou encore établir le bien-fondé des craintes liées à sa seule origine *peule*. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Elle renvoie encore à des documents transmis à son conseil « *il y a deux-trois mois* », documents qu'elle n'a cependant plus en sa possession, dont la nature exacte demeure inconnue, et qui, en tout état de cause, n'ont jamais été versés au dossier de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM